

NATIONS
UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CH.4/1990/22
23 janvier 1990

FRANCAIS :
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,

CAMEROUN

67. Le Rapporteur spécial a envoyé une lettre au Gouvernement camerounais le 14 novembre 1989 transmettant des allégations selon lesquelles à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet 1989, Augustin Bandin avait été condamné à mort par la Haute Cour dans la ville de Kumbo, dans la province du Nord-Ouest, sur l'accusation de vol qualifié. Il aurait pénétré par effraction dans un bar et y aurait volé du matériel de musique. Il n'aurait pas utilisé d'arme ni commis de violences contre des personnes à l'occasion de l'infraction. La peine de mort aurait été prononcée en application de l'article 320 (1) (C) (nouveau) du Code pénal, tel que modifié en 1972, pour "vol qualifié", qui s'entend du "vol commis avec violence, en portant des armes ou à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs". Il était soutenu que le fait d'appliquer la peine de mort dans le cas d'une infraction aussi largement définie que le "vol qualifié" n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

68. Il était allégué en outre qu'au cours des dernières années, un grand nombre de prisonniers étaient morts de malnutrition et de maladie à la prison Nkondenqui de Yaoundé, soit parce qu'ils étaient délibérément privés des soins médicaux voulus, soit par suite de négligences graves. A un certain moment des années 1987 et 1988, il serait mort jusqu'à quatre ou cinq prisonniers par jour. Quarante-quatre prisonniers seraient morts au mois de décembre 1987, dont 42 de malnutrition. Les soins médicaux requis seraient refusés aux prisonniers malades, à moins qu'ils ne puissent payer.

69. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements sur ces allégations, en particulier sur toute enquête faite par les autorités compétentes, y compris les autopsies, et sur toute mesure prise pour empêcher que de tels décès ne se reproduisent.